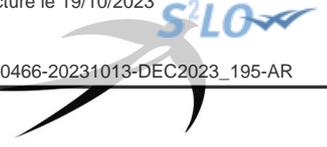


# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2023\_195**

Direction : **Direction Finances**

**OBJET** : **Déclaration sans suite du lot n°2 - Étanchéité de l'accord-cadre mono-attributaire n°23-13 pour les travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux de la Ville de Malakoff**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L. 2122-22 en son alinéa 4, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2;

**Vu** le Code la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2343-11, R.2144-4, R. 2144-7 et les articles R. 2185-1 et R. 2185-2 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision municipale n°DEC2023/123 en date du 20 juin 2023 propre à l'attribution du marché en procédure d'appel d'offres n°23-13 relatif à l'accord cadre mono-attributaire portant sur des travaux d'entretien et d'aménagement pour des bâtiments de la Ville de Malakoff ;

**Vu** le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 15 juin 2023;

**Considérant** que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative à l'accord-cadre mono-attributaire pour les travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 13/04/2023, Avis n°23-48454, et au JOUE du 14/04/2023, annonce n°2023/S 074 - 223830 ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite pour le lot n°2 - Étanchéité par la société **EGE IDF** est apparue comme étant la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

**Considérant** que la commission d'appel d'offres réunie le 15 juin 2023 a décidé d'attribuer le lot n°2-Étanchéité à la société **EGE IDF** ;

**Considérant** que la décision municipale d'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire pour les travaux d'entretien et d'aménagements des bâtiments communaux de la Ville de Malakoff a été prise le 20 juin 2023 ;

**Considérant** que les courriers informant les candidats évincés ont été envoyés le 06 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il a été demandé à la société **EGE IDF** de transmettre, les attestations permettant de vérifier qu'il ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation de marché, par un courriel en date du 04/07/2023 et par un courrier de rappel en date du 12 septembre 2023. Qu'en l'absence de transmission des documents demandés dans le temps imparti, il convient de déclarer irrecevable sa candidature.

**Considérant** que les autres candidats ont été déliés de leurs obligations contractuelles par la notification des courriers de rejet de leurs offres et que la candidature de **EGE IDF** ne peut être régularisée;

## **DÉCIDE,**

**Article 1: DE DÉCLARER** irrecevable la candidature de la société EGE IDF sise Résidence des Chênes, 5 Place Manet 95120 Ermont.

**Article 2 : DE DÉCLARER SANS SUITE** pour motif d'intérêt général le lot n°2 – Étanchéité de la procédure d'appel d'offres n°23-13 pour les travaux d'entretien et d'aménagements des bâtiments communaux de la Ville de Malakoff.

**Article 3 : RELANCER** prochainement la procédure de consultation pour le lot n°2 dans les conditions fixées par l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée électroniquement et inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal. Ampliation en sera faite au représentant de l'État dans le département.

Fait à Malakoff, le 28 septembre 2023

**La Maire de Malakoff,  
Jacqueline BELHOMME**

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.